

AFFAIRE N° 37. - Emprunt de 108 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du Secteur Brûlé les Bas/Bellepierre.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 22 OCTOBRE 1970, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 90 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable de la région de Brûlé-les-Bas/Bellepierre.

Cependant, le coût de l'opération s'étant avéré supérieur aux prévisions, c'est donc un crédit global de 118 000 000 Frs qui est nécessaire pour la réalisation de cette opération qui se décompose comme suit :

- montant marchés et honoraires .....	113 000 000 Frs CFA
- acquisition terrain .....	3 000 000 Frs CFA
- indemnisation différents propriétaires .....	2 000 000 Frs CFA
	<hr/>
	118 000 000 Frs CFA

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- subvention du Ministère de l'Intérieur .....	10 000 000 Frs CFA
- emprunt C.C.C.E .....	108 000 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 108 000 000 Frs CFA auprès de la C.C.C.E. pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du secteur Brûlé-les-Bas/Bellepierre.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 108 000 000 Frs CFA, destiné à financer les travaux d'alimentation en eau potable du secteur Brûlé-les-Bas/Bellepierre.
- donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire, à inscrire au budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;
- S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au budget communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Approuvé  
M. Denis le 16 Août 1971  
D. le Préfet  
Secrétaire Général  
Signé : Ph. Kessler

Cou copie certifiée conforme  
2. Directeur des Affaires Financières  
Signé : M. C. ALARON